

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de
l'occupation du domaine public rue de la Vierge
Dans la Ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'avis du directeur général des services et de la responsable du service urbanisme ;

Considérant la demande de monsieur GIACOMINI Boris de la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD, 30 Avenue de Larrieu 31081 Toulouse Cedex 1, en date du 01/04/2025 par laquelle il demande dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la République, de fermer la circulation rue de la Vierge au niveau de l'entrée de la voie ;

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction des voies de circulation par la fermeture de la voie concernée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET durant la période des travaux fixé par le présent arrêté ;

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 07 avril 2025, 07h pour une durée de 2 semaines, la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD est autorisée à **restreindre les voies de circulation par la fermeture de l'entrée de la rue de la Vierge, la rue des Alquiers restera ouvert à la circulation en impasse.**

Le stationnement des véhicules est interdit dans le périmètre des travaux.

Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation des travaux, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).

Article 2 : L'entrée de la rue sera rendue dès que possible à la circulation en dehors des heures de travaux.

Le passage des engins de sécurité et de secours devra être impérativement maintenus et facilités.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Modification de la circulation avec panneaux KC1 et KD43.
- Protection des véhicules avec panneaux AK5.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : À l'achèvement des travaux, la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le directeur Général des Services de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 10 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 02 avril 2025
Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

